



## Règlement du Lauréat du District

### PREAMBULE

Est défini comme « Lauréat du District », ci-après intitulé Lauréat, le titre attribué par le Comité Directeur du District, sur proposition de la Commission Labellisation et Lauréat.

Ce Lauréat a pour objectif de récompenser des clubs du District se structurant mais ne pouvant pas prétendre au Label Jeunes FFF.

Le Lauréat est valable à compter de la date d'obtention, et ce pendant les trois saisons qui suivent celle de la délivrance du Lauréat, sous réserve que les critères soient respectés chaque saison.

Le Lauréat peut être retiré ou suspendu à tous les clubs pendant cette durée de validité en cas d'événement d'importance majeure remettant en cause le respect des critères qui ont permis au club d'obtenir ce Lauréat et/ou d'un événement remettant en cause le projet du club (cf. chapitre 4 du présent règlement).

### CHAPITRE 1 : PRINCIPES DU LAUREAT

#### Article 1 - Définition du Lauréat

Les prétendants à la délivrance du Lauréat sont des clubs amateurs et groupements de clubs (catégories jeunes) amateurs du District n'étant pas en mesure de se voir délivrer le Label Jeunes.

Le Lauréat est délivré à un seul et unique niveau.

La participation d'un club aux différents championnats seniors organisés par le District, n'est aucunement conditionnée par la délivrance ou non du Lauréat. Il en est de même pour les accessions et relégations de ces championnats.

La procédure à suivre pour la délivrance du Lauréat ainsi que les critères devant être remplis par le club sont définis dans le présent règlement.

## **Article 2 : Cas des groupements de clubs**

Les groupements de clubs (catégories jeunes) sont éligibles dans deux cas de figure seulement, à savoir :

- s'ils couvrent l'ensemble des catégories U6 aux U19,
- s'ils sont partiels, et couvrent toutes les catégories U13 aux U19. Dans ce cas, ils profitent de la structuration des écoles de football qui les alimentent (effectifs)

Le Lauréat est attribué à tout club qui respecte les critères. Le Lauréat peut donc être délivré à plusieurs des clubs prenant part au groupement des lors que chacun d'entre eux respecte les critères. Tout club prenant part à un groupement et détenant le Label Jeunes ne pourra prétendre au Lauréat.

## **Article 3 – Récompenses**

La délivrance du Lauréat donne lieu à l'obtention de récompenses pour le club l'année d'obtention du Lauréat, à l'occasion de la soirée des récompenses organisée annuellement par le District.

Ces dotations sont déterminées chaque année.

# **CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DU LAUREAT**

## **Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance**

### **Article 4 - Le candidat au Lauréat**

Il incombe au candidat au Lauréat de garantir que le District reçoit toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents prouvant que les exigences en matière de délivrance du Lauréat figurant dans le présent règlement sont remplies.

### **Article 5 - Organe pour la délivrance du Lauréat**

Le Comité Directeur du District est l'organe décisionnel qui délivre le Lauréat.

La Commission Labellisation et Lauréat transmet la liste des clubs respectant les critères du Lauréat pour validation par le Comité Directeur.

## Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance du Label Jeunes

### Article 6 - Procédure

Chaque club candidat au Lauréat formalise une candidature auprès de Commission Labellisation et Lauréat et lui transmet l'ensemble des documents justificatifs. Cette candidature s'effectue par mail.

*Actuellement, le seul destinataire des candidatures est le Conseiller Technique Départemental du District **Corentin BRUYAS**, à l'adresse suivante :*

[cbruyas@cote-dor.fff.fr](mailto:cbruyas@cote-dor.fff.fr)

La Commission Labellisation et Lauréat reçoit les documents des dossiers de candidature reçus et soumet ensuite au Comité Directeur du District un avis sur le respect des critères par les clubs candidats. Lors de la vérification du respect des critères, les pièces justificatives exigées sont conservées. La Commission informe les clubs qui ne sont pas proposés au Lauréat.

Le Comité Directeur décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, de délivrer ou non au candidat le Lauréat.

Les décisions motivées prises par le Comité Directeur sont communiquées officiellement aux clubs concernés. Elles sont alors définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne, par exception aux règles prévues notamment à l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DU LAUREAT

### Article 7 - Mode de délivrance du Lauréat

Pour obtenir le Lauréat, les clubs doivent respecter les exigences minimales définies par différents critères imposés dans le projet administratif, le projet PEF, le projet de développement de nouvelles pratiques et le projet d'encadrement et de formation.

Le candidat au Lauréat a l'obligation de respecter ces critères pour prétendre l'obtenir.

### Article 8 - Critères

Le club candidat au Lauréat doit respecter les critères suivants :

#### **A) PROJET ADMINISTRATIF**

Dans le cadre du projet administratif, il est demandé au club de respecter les critères suivants :

- Rentrer les différents référents de ses équipes sur Footclubs avant le 15/12
- Ne pas avoir de problèmes récurrents dans l'utilisation de la FMI et du FAL

### **B) PROJET PEF**

Dans le cadre du projet PEF, il est demandé au club de respecter les critères suivants :

- S'engager, mener et insérer au minimum une action avant le 30/04 la première saison
- S'engager, mener et insérer au minimum une action chacune des autres saisons

### **C) PROJET DE DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES PRATIQUES**

Dans le cadre du projet de développement des nouvelles pratiques, il est demandé au club de respecter les critères suivants :

- Mettre en place au moins une action en lien avec une pratique diversifiée avant le 30/04 la première saison
- Transmettre la fiche d'action correspondante avant le 02/05 la première saison
- Mettre en place au moins une action en lien avec une pratique diversifiée chacune des autres saisons

*Les pratiques diversifiées sont :*

- *Le Futsal (sauf pour les clubs de Futsal)*
- *Le Beachsoccer*
- *Le Golfoot*
- *Le Futnet*
- *Le efoot*
- *Le Foot pétanque*
- *Le Fitfoot*
- *Le handisport/handifoot/sport adapté*
- *Le Foot5*
- *Le Foot en marchant*

### **D) PROJET D'ENCADREMENT ET DE FORMATION**

Dans le cadre du projet d'encadrement et de formation, il est demandé au club de respecter les critères suivants :

- Envoyer au moins un éducateur ou dirigeant en formation avant le 30/04 la première saison
- Envoyer au moins un éducateur ou dirigeant en formation chacune des autres saisons

## **CHAPITRE 4 : LES MODALITES DE RETRAIT OU DE REFUS DE DECERNEMENT DU LAUREAT**

### **Article 10 – Les conditions de retrait ou de refus de décernement du Lauréat**

Le District peut retirer le Lauréat au club s'il constate qu'au moins un critère n'est plus respecté au cours des trois saisons.

Le Lauréat peut aussi être retiré ou non décerné à un club à tout moment à la suite d'une décision prise par la Commission disciplinaire du District, à l'encontre du club et/ou d'un de ses membres, quelle que soit la catégorie de pratiquant concernée (jeunes, football féminin, futsal, seniors, vétérans), durant la période de validité du Lauréat.

Les motifs pouvant entraîner le retrait du Lauréat sont les suivants :

- Fraudes, fraudes sur demandes de licence, fausses feuilles de matchs
- Mise hors compétitions d'une équipe du club
- Coup(s) envers un officiel par un membre licencié du club
- 2ème joueur ayant eu une sanction entraînant une suspension ferme supérieure à 6 mois ou à 15 matchs.
- 1ère sanction entraînant une suspension ferme supérieure à 6 mois ou à 15 matchs d'un entraîneur, éducateur, dirigeant ou salarié.

### **Article 11 – La procédure de retrait du Lauréat**

La décision de retrait du Lauréat est prise par le Comité Directeur après avoir constaté un comportement fautif du club ou de ses licenciés.

La durée de retrait ou de non-obtention du Lauréat peut varier d'une saison minimum à une période allant jusqu'à la fin de la durée de validité du Lauréat, selon la gravité des faits constatés.